



Règlement de Tir à l'arc Canada

Livre 1

Constitution et procédures

Version du 15 mai 2026 - FR

Livre 1

Constitution et Procédures

Version 2026-05-15

À compter du 15 mai 2026

LIVRE 1

Constitution et procédures



Table des matières

Introduction	1
ORGANISATION :	1
STRUCTURE :	1
AUTRES RÈGLES RECONNUES	2
Définitions :	2
EXCLUSIONS	6
RÈGLEMENTS ET POLITIQUES DE TIR À L'ARC CANADA	2
CHAPITRE 2 - CODE D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ATHLÈTES ET LES ARBITRES D'ÉQUIPE	3
2.1. ADMISSION	3
TAC 2.1 ADMISSION	3
2.2. CODE D'ADMISSIBILITÉ	4
2.3. DISPOSITIONS MÉDICALES	7
TAC 2.3 CLAUSES MÉDICALES	8
2.3.4. TEST D'ALCOOLÉMIE	8
2.3.4.1. PROCÉDURE POUR LES CONTRÔLES DE L'ALCOOLÉMIE	8
2.4. ÉQUIPES NATIONALES	9
TAC 2.4 ÉQUIPES NATIONALES	9
2.5.	10
TAC 2.5.	10
ANNEXE 2 - CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE DE TIR À L'ARC CANADA	11
Préambule	11
A. Objectif	11
B. Application – Généralités	11
C. Comportements prohibés	12
D. Responsabilités des personnes	12
E. Administrateurs, membres des comités et employés	13

LIVRE 1

Constitution et procédures



F. Personnel d'encadrement des athlètes	14
G. Athlètes	15
H. Arbitres	16
I. Parents/tuteurs et spectateurs.	17
J. Antidopage 1	17
K. Représailles	18
L. Confidentialité.....	18
M. Définitions.....	18
ANNEXE 4 – ORGANISATION ET PROCÉDURES DU COMITÉ DES ARBITRES	20
1. ORGANISATION DES ARBITRES	20
OFFICIERS DE SÉCURITÉ DU CHAMP DE TIR (OSCT)	20
JUGES PROVINCIAUX (JP, CJP, JL)	20
2. ARBITRES NATIONAUX (NJ).....	21
TAC 2.1 JUGES NATIONAUX ET CANDIDATS NATIONAUX DE TIR À L'ARC CANADA.....	21
TAC 2.2 Candidats au poste de juge national de Tir à l'arc Canada (CJN)	21
TAC 2.3 Juges nationaux (JN) de TAC.....	22
TAC 2.4 Non-respect des règles de compétition et des procédures de juges.....	23
3. ARBITRES CONTINENTAUX (JC)	23
4. CANDIDATS ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJCS).....	24
5. ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJS)	24
6. ARBITRES JEUNES DE WORLD ARCHERY (WA-YJS)	25
7. ACCRÉDITATION DES ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJS, WA-IJCS AND WA-YSS)	25
8. PRÈMIÈRE ACCRÉDITATION POUR LES CANDIDATS ARBITRES INTERNATIONAUX DE LA FÉDÉRATION MONDIALE DE TIR À L'ARC (WA-IJCS)	26
9. ACCRÉDITATION DES ARBITRES JEUNES DE WORLD ARCHERY	29
10. REACCRÉDITATION DES ARBITRES DE WORLD ARCHERY	30
11. NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS DE TIR ET DES PROCÉDURES ARBITRALES.....	32

LIVRE 1

Constitution et procédures



12. RETRAIT DE L'ACCREDITATION D'ARBITRE DE WORLD ARCHERY	34
13. PROMOTION DE L'ACCREDITATION D'ARBITRE DE WORLD ARCHERY	35
14. CONDITIONS PARTICULIERES	36
15. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ARBITRES DU TOURNOI.....	38
16. RAPPORTS.....	39
17. RETRAITE DES ARBITRES.....	40
18. CORRESPONDANCE	40

LIVRE 1

Constitution et procédures



Introduction

Ces livres contiennent les règles, les procédures et les modalités administratives relatives à la pratique du tir à l'arc au Canada, tel qu'elle est exercée par la Fédération des archers du Canada Inc. connue sous le nom de Tir à l'arc Canada, ainsi que par ses organismes sportifs provinciaux et territoriaux affiliés et leurs membres. Il contient aussi la plupart des lois et règlements régissant le tir à l'arc dans les organismes membres de World Archery dans la mesure où ils s'appliquent aux archers canadiens.

Les archers, les clubs et les autres organismes sont libres de pratiquer le tir à l'arc selon les formes et les règles qu'ils souhaitent. Toutefois, ils sont encouragés à pratiquer le tir à l'arc selon ces règles dans le but de promouvoir la cohérence de la compréhension et des pratiques des archers au Canada ainsi que par d'autres organisations sportives dans le monde.

Cette édition contient toutes les lois et tous les règlements actuels de World Archery ainsi que les règles de Tir à l'arc Canada approuvées et en vigueur à la date indiquée ci-dessous. Il se peut que des interprétations affectent cette édition. Veuillez consulter les sites Web de World Archery (worldarchery.sport) et de Tir à l'arc Canada (archerycanada.ca) pour obtenir une liste de toutes les interprétations qui pourraient être en vigueur.

Pour toute question concernant une règle contenue dans ce livre, découlant d'erreurs d'édition ou de différences entre les versions française et anglaise, il faudra privilégier la version originale dans laquelle le conseil d'administration de Tir à l'arc Canada a approuvé la règle. En cas de divergence entre les règles de World Archery dans ce livre et le livre officiel de World Archery, le livre officiel des règles de World Archery prévaudra.

Cette version remplace toutes les versions précédentes.

ORGANISATION :

Le livre des règlements de Tir à l'arc Canada a été divisé en 7 livres.

Livre 1 — Constitution et procédures	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 2 — Événements	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 3 — Tir à l'arc sur cible	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 4 — Règles du tir en campagne et en 3D	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 5 — Paratir à l'arc	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 6 — Diverses épreuves de tir à l'arc et ski-arc	(World Archery et Tir à l'arc Canada)
Livre 7 — Règles antidopage	(World Archery)

Remarque de TAC : Pour cette version du Livre des règles de TAC, les Livres 4 et 6 de TAC n'ont pas encore été mis à jour pour refléter l'édition courante du 2026 des Livres de règles de World Archery. Par conséquent, les références aux épreuves de tir en campagne et en 3D du Livre 4 de TAC peuvent ne pas être à jour. Ce problème sera résolu dans la prochaine version du Livre des règles de TAC.

STRUCTURE :

Les articles (règles adoptées par le Congrès de World Archery) sont en caractères noirs et en police Calibri. Les articles (règles adoptées par le Conseil d'administration de World Archery) sont en caractères noirs et en italique Calibri. Certaines sections de la Constitution et des Règles de World Archery qui ne s'appliquent habituellement pas aux archers canadiens ne sont pas incluses. Dans la plupart des cas, ces exclusions sont indiquées dans le texte. Le texte complet et actuel de la Constitution et des règles de World Archery peut être consulté sur le site Web de World Archery à l'adresse worldarchery.sport/rules, dans la rubrique « Home-Rules » du menu.

L'article (règles) en caractères bleus, police Arial, indique les exceptions ou les ajouts aux règles de World Archery telles qu'elles s'appliquent au tir à l'arc au Canada reconnu par Tir à l'arc Canada.

LIVRE 1

Constitution et procédures



Les numéros d'article précédés de WA indiquent les règles de World Archery. Ceux précédés de TAC indiquent les règles de Tir à l'arc Canada. Les numéros d'article en caractères noirs précédés d'aucun texte sont par défaut les règles de World Archery.

Les sections TAC portant les mêmes numéros que les sections WA font référence aux sections WA et représentent les exceptions ou les informations supplémentaires apportées à l'article WA.

Les termes « ne peut pas », « doit » et « sera » doivent être interprétés comme une disposition obligatoire.

Le genre masculin ou féminin utilisé en relation avec toute personne physique doit être compris comme incluant l'autre genre, sauf disposition contraire particulière ou différenciation évidente (par exemple, la catégorie « femmes » se réfère uniquement aux archers féminins).

Remarque de TAC : Le genre masculin ou féminin utilisé en relation avec toute personne physique doit être compris comme incluant l'autre genre, sauf disposition contraire ou différenciation évidente (par exemple, la catégorie « Femmes » ne concerne que les archers féminins). *Remarque :* Le langage relatif au genre et l'utilisation des pronoms, ainsi que les mots « hommes » ou « femmes » dans le livre des règlements de Tir à l'arc Canada, visent à identifier et à traiter des catégories de compétition particulières, comme le prévoient les règles de World Archery. Les archers du Canada ont le droit de choisir la catégorie à laquelle ils s'identifient le plus pour les compétitions nationales.

AUTRES RÈGLES RECONNUES

Les règles de tir à l'arc Canada et la plupart des exigences administratives sont basées largement sur les règles de World Archery.

Tir à l'arc Canada est l'organisation canadienne officiellement affiliée à l'International Field Archery Association. Les règles de l'IFAA peuvent être consultées en ligne à l'adresse : www.ifaa-archery.org.

Les règles de Tir à l'arc Canada pour le sport du tir à l'arc3D sont particulières au Canada. Toutefois, elles sont basées sur les règles du tir à l'arc 3D pratiquées par World Archery et l'International Bowhunters Organization (IBO).

Ce livre de règlements ne contient pas les règles de l'International Field Archery Association (IFAA), de la National Field Archery Association (NFAA — USA), de l'Archery Shooter's Association (ASA) ou l'International Bowhunters Organization (IBO). Les lecteurs doivent se référer aux règles publiées par ces organisations pour les événements qu'elles organisent.

Définitions :

(Définitions de Tir à l'arc Canada en bleu. Définitions de World Archery en noir.)

« **TAC** » désigne Tir à l'arc Canada — Fédération canadienne des archers qui utilisent la marque Tir à l'arc Canada.

« **Club affilié** » désigne un club inscrit auprès de Tir à l'arc Canada, capable d'inscrire ses membres en tant que participants, éligible au programme d'assurance et aux avantages associés aux clubs, qui comprennent la possibilité de se porter candidat pour accueillir des événements nationaux et de participer à des événements nationaux, ou d'inscrire des tournois approuvés par la province au calendrier national des tournois.

« **Athlète** » désigne tout athlète qui participe ou est sélectionné pour participer à un événement ou à une compétition.

« **Personnel d'encadrement de l'athlète** » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur, représentant de l'athlète, agent, membre du personnel de l'équipe, arbitre, personnel médical ou

LIVRE 1

Constitution et procédures



paramédical, membre de la famille ou toute autre personne employée par un athlète ou une association membre de l'athlète participant à une compétition.

« **Couleurs de camouflage** » désigne des marques déposées ou d'autres designs numériques, qu'ils soient aléatoires ou non et indépendamment des couleurs utilisées, qui consistent en des motifs de camouflage imitant des matériaux naturels tels que l'écorce, les brindilles ou les feuilles qui sont utilisés dans le but de se fondre dans l'environnement naturel, offrant ainsi une visibilité réduite au gibier, au personnel militaire ou autres. Les couleurs de camouflage non traditionnelles telles que les roses, les bleus, les jaunes vifs, etc. dans des motifs de camouflage composés de designs ayant pour but de se fondre dans l'environnement naturel et d'offrir une visibilité réduite sont considérées comme du camouflage.

« **Compétition** » désigne un événement ou une série d'événements se déroulant sur un ou plusieurs jours sous la direction d'un seul organisme (par exemple, les Championnats du monde).

« **Règle de compétition** » désigne une loi qui régit l'un des éléments suivants : l'équipement utilisé en compétition les procédures utilisées dans une épreuve de compétition, les activités de l'athlète ou des athlètes pendant la compétition, ou toute autre action qui se déroule sur le terrain de jeu pendant une compétition.

« **Club** » désigne une organisation enregistrée en tant que membre d'une association provinciale ou territoriale de tir à l'arc qui propose à ses membres des programmes de tir à l'arc à titre récréatif ou compétitif.

« **DT** » : Directeur de tir

« **Événement** » désigne une épreuve, une course, une ronde ou une compétition (ou un tournoi).

« **Épreuves internationales** » sont définies comme :

- Les compétitions pour les titres mondiaux et continentaux.
- Les compétitions pour les titres olympiques et paralympiques.
- Les compétitions pour le classement mondial.
- Les événements de qualification olympiques et paralympiques (tournois de qualification continentaux).
- Les événements de tir à l'arc organisés par des organisations de grands événements.
- Et tout autre événement pour lequel World Archery est l'organisme directeur ou nomme les officiels techniques.

« **Identification** » désigne l'affichage normal du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, apparaissant au maximum une fois par article.

LIVRE 1

Constitution et procédures



« **Longues distances** » en tir à l'arc sur cible sont : 30 m, 40 m, 50 m, 60 m, 70 m et 90 m.

« **Longues distances** » en tir à l'arc sur cible de TAC comprennent aussi les distances tirées par les jeunes archers sur des cibles de 80 cm ou 122 cm.

« **Organisation de grands événements** » signifie toute organisation multisports internationale qui agit à titre d'organisme directeur pour tout événement international continental, régional ou autre. »

« **Mécanique** » désigne toute méthode qui comprend plusieurs parties en interaction, qu'il s'agisse de pièces individuelles ou de pièces assemblées par des ressorts capables d'agir en coopération pour produire un effet de relâchement de la corde de l'arc grâce à un mouvement de séparation d'au moins une de ces pièces par rapport à une autre.

« **CNO** » désigne le Comité national olympique.

« **ONS** » désigne les organismes nationaux de sport.

« **CO** » désigne le Comité d'organisation.

« **En plein air** » signifie que pendant la compétition, l'athlète est soumis à deux des trois facteurs suivants : (i) la pluie, (ii) le vent et (iii) le soleil. Pour éviter tout doute :

- (i) tirer par une fenêtre ne serait pas considéré comme une ronde en plein air puisqu'il n'y aurait ni pluie, ni soleil, ni vent (aucun élément présent).
- (ii) le tir sous un toit ne serait pas une ronde en plein air puisque seul le vent s'applique, (ni pluie, ni soleil) (un élément présent).
- (iii) le tir dans un stade avec un toit fermé ne serait pas considéré comme une ronde en plein air puisqu'il n'y a ni vent, ni pluie, ni soleil (aucun élément présent).
- (iv) le tir dans un stade entouré de murs avec le toit ouvert serait considéré comme une ronde en plein air (pas de vent, mais avec pluie et soleil) (deux éléments) sauf si les athlètes tirent sous un surplomb (aucun élément présent).
- (v) le tir des athlètes protégés du vent (voiles, murs) est une ronde en plein air (pas de vent, mais avec pluie et soleil) (deux éléments présents).
- (vi) le tir dans un stade serait considéré comme une ronde en plein air si l'athlète peut être soumis à la fois à la pluie et au soleil (et éventuellement à la pluie) (deux éléments présents). Ce qui précède ne signifie pas que les murs ou les voiles utilisés pour bloquer le vent sont autorisés sur le terrain de jeu.

« **Participant** » désigne tout athlète, le personnel d'encadrement des athlètes, juge, arbitre, délégué, commissaire, membre du jury d'appel, un arbitre de la compétition, un membre de

LIVRE 1

Constitution et procédures



l'équipe ou de la délégation d'une association membre et toute autre personne accréditée.

« **Personne** » désigne les personnes physiques, les personnes morales, les associations non constituées en personne morale et les sociétés de personnes (qu'elles aient ou non la personnalité juridique distincte).

« **OPTS** » désigne les organismes provinciaux et territoriaux de sport membre de Tir à l'arc Canada.

« **Publication** » désigne tout document imprimé ou électronique pouvant être lu à l'aide de systèmes informatiques courants.

« **Ronde de qualification** » désigne les rondes qui servent à qualifier les athlètes pour les rondes suivantes, et à les catégoriser avant les tournois éliminatoires et les finales. Celles-ci sont définies dans le Livre 2, 4.5.1.1 (Tir à l'arc sur cible), 4.5.2.1 (Tir en campagne ou de tir en 3D). Au Canada, il est courant que l'on tire uniquement de telles rondes dans un tournoi pour déterminer les prix, et qu'aucun tournoi d'élimination ou finale n'est tiré par la suite, le terme « ronde de qualification » signifie la ou les ronde(s) du tournoi qui servent à déterminer les prix.

« **Inscrit** » désigne un individu qui est un inscrit (membre) d'un OPTS membre de Tir à l'arc Canada ou autrement reconnu comme un inscrit (membre) de Tir à l'arc Canada.

« **OSCT** » désigne Officier de sécurité du champ de tir, voir Livre 1, Annexe 4, TAC 1.0.

« **Distances courtes** » en tir à l'arc sur cible désignent : 18 m et 25 m.

« **Distances courtes** » en tir à l'arc sur cible de TAC désignent : 18 m et 25 m, tirées sur des cibles de 40 cm ou de 60 cm.

« **DT** » désigne délégué technique.

« **Traditionnel** » en matière de tir à l'arc, désigne les arcs utilisés en tir à l'arc qui sont munis de branches et de corps d'arc, et qui sont typiquement représentés par les arcs recourbés et les arcs longs.

« **Violation** » désigne une violation de ces règles.

« **WA** » désigne World Archery.

« **Famille World Archery** » désigne :

- les membres de World Archery et leurs dirigeants;
- les dirigeants de World Archery, y compris les membres du Conseil, les dirigeants honoraires et les membres du Conseil de justice et d'éthique;
- les membres des comités permanents et ad hoc;
- les juges de World Archery;
- le personnel de World Archery, y compris toute personne rémunérée par World Archery;
- toute personne accréditée à un événement international de World Archery;
- les villes candidates aux événements internationaux de World Archery;
- les comités d'organisation des événements internationaux de World Archery.

LIVRE 1

Constitution et procédures



« **Jeunes** » désigne les catégories d'âge junior et plus jeune (c.-à-d. junior, cadet, benjamin, minime, poussin).

Les règles du tir à l'arc sur cible au Canada sont conformes aux règles de World Archery, à l'exception de ce qui est indiqué dans ces pages.

EXCLUSIONS

World Archery :

- [Chapitre 1 - Constitution de World Archery;](#)
- [Annexe 1 – Procédures du Congrès;](#)
- [Annexe 3 - Procédures du Conseil de justice et d'éthique;](#)
- [Annexe 5 – Lignes directrices pour les plaquettes de World Archery;](#)
- [Annexe 6 - Charte olympique;](#)
- [Annexe 8 - Procédure d'élection du Comité des athlètes;](#)
- [Annexe 9 - Pari et lutte contre la corruption.](#)

Ne sont pas inclus dans cette version du Livre 1 de Tir à l'arc Canada, car ils ne sont pas directement applicables au tir à l'arc au Canada.

LIVRE 1

Constitution et procédures



RÈGLEMENTS ET POLITIQUES DE TIR À L'ARC CANADA

Les règlements et les politiques de Tir à l'arc Canada ne sont pas inclus dans ce livre de règlements.

Les règlements de Tir à l'arc Canada couvrent :

- Membres
- Inscrits
- Réunions des membres
- Gouvernance
- Officier
- Conseil des membres
- Comités
- Conflit d'intérêts
- Finance

Les informations financières peuvent être consultées sur le site Web de Tir à l'arc Canada à :

<https://archerycanada.ca/fr/archery-canada-bylaws/>

Les politiques de Tir à l'arc Canada couvrent :

- Politique relative aux autochtones
- Politique d'appel
- Lignes directrices sur la protection des athlètes
- Politique d'organisation des championnats
- Code de conduite et d'éthique
- Protocole en cas de commotion cérébrale
- Politique relative aux conflits d'intérêts
- Politique de discipline et de plaintes
- Politique d'équité et d'inclusion
- Politique financière
- Politique d'abonnement
- Politique sur les langues officielles
- Politique de confidentialité
- Politique de réciprocité
- Politique de gestion des risques
- Politique de vérification des antécédents
- Politique en cas de conditions météorologiques extrêmes
- Politique des médias sociaux
- Politique d'inclusion des personnes transgenres
- Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport 6.0 (CCUMS 6.0)
- Politique de reconnaissance des bénévoles
- Politique de vote par correspondance

Les politiques peuvent être consultées sur le site Web de Tir à l'arc Canada à :

<https://archerycanada.ca/about-us/policies/>

Remarque de TAC : les listes de règlements et de politiques ci-dessus peuvent avoir été modifiées depuis la publication de ce livre. Consultez les pages du site Web de Tir à l'arc Canada ci-dessus pour toutes les mises à jour des règlements et politiques.

LIVRE 1

Constitution et procédures



CHAPITRE 2 - CODE D'ADMISSIBILITÉ POUR LES ATHLÈTES ET LES ARBITRES D'ÉQUIPE

2.1. ADMISSION

2.1.1.

Les athlètes, les entraîneurs et les officiels qui veulent participer à des Championnats, des Jeux, des Tournois internationaux ou nationaux, organisés ou contrôlés par World Archery ou par une Association membre, dans une ou plusieurs disciplines reconnues par World Archery doivent être affiliés à une Association membre et être en possession d'une licence internationale valide (jusqu'à ce que la Commission exécutive adopte les textes d'application concernant les exigences pour la licence internationale, la licence de l'Association membre de l'athlète, de l'entraîneur ou de l'officiel fera office de licence internationale valide.

2.1.2.

Pour être admis à participer à des Championnats du Monde, à des Tournois comptant pour les records du Monde ou pour des distinctions ou encore à d'autres manifestations reconnues et réglementées par World Archery, les athlètes doivent respecter le Code d'admissibilité.

2.1.3.

Pour être admis à participer aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques ou à des Jeux régionaux ou territoriaux, les athlètes doivent respecter la Charte olympique (voir [Annexe 6 - Charte olympique](#)) et le Code d'admissibilité.

2.1.4.

Il est permis de participer à des manifestations organisées par des particuliers ou des associations non affiliées à World Archery. Le Comité exécutif se réserve cependant le droit d'interdire la participation à toute épreuve dont il estime qu'elle peut porter préjudice aux intérêts de World Archery. Ces interdictions seront portées à la connaissance des Associations membres avant le début des événements en cause.

2.1.5.

Un athlète ou un dirigeant déclaré inéligible ne peut, en aucun cas, pendant la période de son inéligibilité, participer à une manifestation ou une activité autorisée ou organisée par World Archery ou une Association membre.

TAC 2.1 ADMISSION

En général, les conditions d'admission de World Archery sont aussi celles des événements reconnus par Tir à l'arc Canada.

LIVRE 1

Constitution et procédures



TAC 2.1.1

De plus, les athlètes qui souhaitent participer aux Championnats, aux Jeux ou aux tournois canadiens qui sont enregistrés par Tir à l'arc Canada doivent être affiliés à une association membre de World Archery.

TAC 2.1.2

De plus, pour pouvoir participer aux Championnats canadiens et aux autres événements enregistrés ou autrement reconnus par Tir à l'arc Canada comme donnant droit à des récompenses ou à des records, les athlètes doivent se conformer à ces codes d'admissibilité.

2.2. CODE D'ADMISSIBILITÉ

(Voir [Annexe 6 - Charte olympique.](#))

2.2.1.

Les athlètes et les dirigeants doivent respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et adopter un comportement approprié sur le terrain.

2.2.1.1.

Les athlètes et les autres membres de la Famille de World Archery doivent respecter les règles sur les paris et la corruption établies dans l'Annexe 9.

2.2.2.

Les athlètes doivent s'abstenir d'utiliser les substances et les méthodes interdites par les règlements de World Archery, du Comité international olympique (CIO), du Comité international paralympique (CIP) et de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Tout comme les dirigeants, ils devront respecter et observer en tout point le Code mondial antidopage ainsi que les règles antidopage de World Archery.

2.2.3.

Les athlètes sont autorisés à utiliser leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives à des fins publicitaires et à accepter des récompenses ou de l'argent sans aucune restriction ou limite (voir [Annexe 6 – Charte olympique](#)).

2.2.4.

Pendant les Championnats du monde, les athlètes doivent respecter les dispositions relatives aux contrats de commandite de World Archery.

2.2.5.

Pendant les Championnats du monde, les publicités ou la commandite pour le tabac et l'alcool sont interdits.

LIVRE 1

Constitution et procédures



TAC 2.2.5

Au Canada, la publicité et la commandite des fournisseurs ou fabricants de tabac, de produits de vapotage, de cannabis et d'autres substances contrôlées (que ce soit sur le site de compétition ou dans toute activité ou tout matériel promotionnel associé au tournoi) sont strictement interdites. Aucun athlète ne peut afficher le logo d'une entreprise ou d'un organisme lié au tabac ou au cannabis sur le terrain de compétition, sur le terrain d'entraînement ou dans toute autre zone désignée.

TAC 2.2.5.1

Au Canada, la commandite liée à l'alcool est permise dans le cadre des événements majeurs de TAC, sous réserve des restrictions suivantes :

- Les athlètes ne peuvent pas afficher la marque de leur commanditaire d'alcool personnel quand ils se trouvent sur le terrain de jeu ou le terrain d'entraînement.
- L'affichage de logos ou de publicités pour des marques d'alcool n'est autorisé que dans les zones d'inscription ou dans la zone réservée aux spectateurs, ainsi que sur les affiches publicitaires (numériques ou imprimées).

2.2.6.

Les athlètes peuvent porter des publicités en plus de celles apposées par les fabricants des articles portés. La marque de fabrique est la marque déposée par la société productrice de l'article. Si une société est propriétaire d'un produit sous contrat de fabrication, l'étiquette de cet article doit correspondre à sa marque déposée.

2.2.7.

Les athlètes peuvent porter des publicités sur (les pièces composant) leur équipement personnel et technique (arc, sac, etc...) en plus de la marque déposée.

2.2.7.1.

Toutes les publicités dont il est question aux [articles 2.2.6.](#) et [2.2.7.](#) ne peuvent pas excéder 400 cm² par objet. Les dossards des athlètes ne sont pas concernés par cet alinéa.

2.2.7.2.

Toutes les marques déposées de fabrication dont il est question aux [articles 2.2.6.](#) et [2.2.7.](#) ne peuvent pas excéder 30 cm² excepté celles sur les arcs et les stabilisateurs.

2.2.7.3.

L'insigne officiel, le drapeau ou l'emblème du pays ou de l'Association membre que les athlètes représentent ne sont soumis à aucune restriction quant à leur taille et ne sont pas considérés comme de la publicité.

2.2.7.4.

Au cours de Jeux multisports, y compris au cours des Jeux olympiques, le nom ou les initiales de l'athlète peuvent apparaître sur son carquois ou sur la ceinture du carquois avec une hauteur

LIVRE 1

Constitution et procédures



maximale des lettres de trente-huit millimètres (38 mm) sur le carquois et de dix-huit millimètres (18 mm) sur la ceinture attachée à celui-ci. Seuls les caractères romains sont autorisés.

2.2.8.

Les officiels des équipes présents sur le terrain de tir doivent aussi observer et respecter les dispositions des articles 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.7.1 et 2.2.7.2.

2.2.9.

Pour les règlements d'admissibilité applicables pendant les événements de paratir à l'arc, voir [le Livre 5 – Paratir à l'arc](#).

TAC 2.2 CODE D'ADMISSIBILITÉ

Le code d'admissibilité de World Archery s'applique aussi aux archers canadiens et aux officiels d'équipe.

TAC 2.2.1

Les athlètes et les arbitres doivent respecter les principes de l'esprit sportif et de la non-violence, et se comporter en conséquence sur le terrain de jeu, en se conformant au Code de conduite de Tir à l'arc Canada. Tous les entraîneurs et arbitres doivent satisfaire aux exigences de la politique de vérification des antécédents de Tir à l'arc Canada pour les activités couvertes dans cette politique.

TAC 2.2.2

Les athlètes canadiens se conformeront aussi au code médical de [Sport Intégrité Canada](#).

TAC 2.2.8

Les exigences de l'[article 2.2.8](#) ne s'appliquent au Canada qu'aux événements enregistrés auprès de World Archery et des Championnats de Tir à l'arc Canada et à tout autre événement déclaré comme tel par Tir à l'arc Canada.

TAC 2.2.10 ADMISSIBILITÉ À PARTICIPER AUX ÉVÉNEMENTS DE TIR À L'ARC CANADA

TAC 2.2.10.0

Définitions :

« **Résident du Canada** » : une personne qui a résidé de façon continue au Canada au cours des 12 mois précédents.

« **Compétiteur** » : un athlète inscrit à un événement de Tir à l'arc Canada qui est admissible à concourir pour le classement dans le cadre de l'événement, pour des médailles ou d'autres récompenses. En général, le terme « athlète » a la même signification que « compétiteur » ou « archer ».

TAC 2.2.10.1

Pour pouvoir participer à un événement sanctionné par Tir à l'arc Canada, un athlète doit être membre en règle d'un OPTS membre de Tir à l'arc Canada, de Tir à l'arc Canada ou d'une autre organisation nationale de tir à l'arc affiliée à la World Archery.

TAC 2.2.10.2

Un citoyen, un immigrant reçu ou un résident du Canada doit être membre de Tir à l'arc Canada pour pouvoir participer à un événement de Tir à l'arc Canada.

TAC 2.2.10.3

Dans le cadre des événements enregistrés par Tir à l'arc Canada, un athlète qui n'est pas un citoyen, un immigrant reçu ou un résident du Canada, mais qui est admissible à la compétition, doit s'inscrire

Commented [pg1]: New name for CCEs... you will have to adjust the English version...

LIVRE 1

Constitution et procédures



dans la catégorie des invités. Un citoyen, un immigrant reçu ou un résident du Canada ne peut pas s'inscrire dans la catégorie des invités.

TAC 2.2.10.4

À la discrétion des organisateurs d'un événement de Tir à l'arc Canada, un athlète peut être autorisé à participer en tant que non-compétiteur ; cependant, il ne sera pas admissible aux médailles, prix ou records de Tir à l'arc Canada et ses pointages n'auront aucun statut officiel à Tir à l'arc Canada.

TAC 2.2.10.5 Officiels et employés de Tir à l'arc Canada.

TAC 2.2.10.5.1

Les juges, les directeurs de tir et les directeurs adjoints ou assistants de tir ne peuvent pas concourir quand ils officient dans le cadre d'un événement enregistré par Tir à l'arc Canada. Dans le cas de compétitions qui se déroulent en sessions distinctes (par exemple, différentes volées, ou différents temps et/ou lieux (comme les championnats régionaux), ils peuvent participer aux sessions dans lesquelles ils n'officient pas.

TAC 2.2.10.5.2

Le directeur technique de Tir à l'arc Canada, le délégué technique et le directeur général de Tir à l'arc Canada ne peuvent pas participer aux Championnats canadiens en plein air, de tir 3D en salle ou de tir 3D en plein air.

TAC 2.2.10.5.3

Le directeur technique et le directeur général doivent obtenir l'approbation de la direction de Tir à l'arc Canada pour être membres d'une équipe canadienne.

TAC 2.2.10.5.4

Le président du jury d'appel ne peut être un compétiteur.

2.3. DISPOSITIONS MÉDICALES

(Voir le [Livre 7 - Règles antidopage](#).)

2.3.1.

Les athlètes concourants ou en préparation pour des Championnats, des Jeux, des tournois nationaux ou internationaux reconnus ou contrôlés par World Archery, doivent accepter de se soumettre aux contrôles de dopage prévus ou d'autres tests ou examens médicaux exigés par World Archery.

2.3.1.1.

Dans le cas exceptionnel où le sexe d'un athlète en compétition serait douteux, le Comité médical et des sciences du sport ou le CIO aura autorité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer le sexe de l'athlète. Les résultats et les procédures engagées resteront confidentiels. Cependant, si la contestation du sexe de l'athlète est confirmée, les parties concernées devront être prévenues du résultat.

2.3.2.

Les dispositions médicales de World Archery ont pour but de préserver la santé des athlètes et de promouvoir les concepts éthiques implicitement liés au fair-play, à l'esprit olympique et à la pratique médicale.

LIVRE 1

Constitution et procédures



2.3.2.1.

World Archery a adopté le Code médical du Mouvement olympique tel qu'il est modifié occasionnellement. Le Comité médical et des sciences du sport suivra et mettra en oeuvre les principes posés dans ce Code de façon appropriée pour servir les objectifs de World Archery. La version en vigueur du Code médical du Mouvement olympique est disponible sur <https://www.olympics.com/cio/commission-de-la-sante-de-la-medecine-et-des-sciences>

2.3.2.2.

La politique de World Archery concernant la participation des personnes ayant changé de sexe est de se conformer aux règlements applicables de CIO ainsi qu'aux interprétations pouvant être émises occasionnellement.

2.3.3.

Tous les participants aux Championnats du monde et aux tournois internationaux ont le droit à une assistance médicale pour le moins d'un niveau identique à celui existant dans leur pays d'origine.

TAC 2.3 CLAUSES MÉDICALES

Elles s'appliquent également aux événements reconnus ou contrôlés par Tir à l'arc Canada.

TAC 2.3.1

Tir à l'arc Canada n'exige pas qu'un athlète produise des documents gouvernementaux acceptables émis par la province ou le gouvernement fédéral, ou un certificat médical pour confirmer son sexe. Ceci peut être remplacé par les directives d'admissibilité de World Archery ou par les directives des Grands Jeux, concernant leurs politiques de participation des athlètes.

TAC 2.3.3

De plus, tous les participants aux événements inscrits à Tir à l'arc Canada ont droit à des soins médicaux.

2.3.4. TEST D'ALCOOLÉMIE

L'alcool est une substance interdite dans le tir à l'arc. Personne sur le terrain de tir ne doit consommer d'alcool ou être sous l'influence de l'alcool comme selon l'interdiction 2.3.4. Test d'alcoolémie. Les athlètes sélectionnés pour le prélèvement d'échantillons antidopage seront aussi contrôlés pour l'alcoolémie. Les contrôles peuvent être effectués à n'importe quel moment de la compétition dans le cadre d'une manifestation internationale au choix de la personne désignée soit par World Archery pour effectuer les alcootests soit par le comité d'organisation si World Archery ne l'a pas fait.

2.3.4.1. PROCÉDURE POUR LES CONTRÔLES DE L'ALCOOLÉMIE

Les contrôles de l'alcoolémie sont effectués par le contrôle de l'air expiré. Si le contrôle de l'air expiré est supérieur à la limite établie par les règles antidopage de 0,1 pour mille, un second

LIVRE 1

Constitution et procédures



contrôle de l'air expiré devra être effectué dix (10) minutes plus tard en utilisant un autre analyseur. Si le second test effectué est lui aussi supérieur à la limite, il constituera un contrôle de l'alcoolémie positif.

2.4. ÉQUIPES NATIONALES

2.4.1.

Pour pouvoir participer à des événements internationaux comme membre d'une équipe nationale, un athlète doit être en possession d'un passeport valide du pays pour lequel il ou elle est membre de l'équipe nationale et ne doit pas avoir représenté une autre Association membre au cours de l'année précédant la date de la compétition.

2.4.2.

Si un athlète veut concourir pour une équipe nationale autre que celle du pays pour lequel il ou elle a un passeport, il doit avoir résidé dans ce nouveau pays pendant au moins un an avant la date de la compétition et il doit avoir l'autorisation écrite de l'Association membre (s'il y en a une) du pays pour lequel il a un passeport valide.

2.4.3.

Un athlète qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité n'est pas autorisé à représenter l'équipe nationale de sa nouvelle Association membre avant qu'une année ne se soit écoulée à partir de ce changement ou de cette acquisition.

2.4.4.

Un athlète qui a des passeports valides pour deux pays ou plus en même temps peut choisir de représenter le pays de son choix. Il ou elle doit cependant remplir les conditions décrites aux [articles 2.4.1.](#) à [2.4.3.](#) ci-dessus.

TAC 2.4 ÉQUIPES NATIONALES

TAC 2.4.5

Pour être admissible à participer en tant que membre d'une équipe canadienne aux Jeux olympiques, aux Jeux régionaux ou de zone, aux Championnats du monde de tir à l'arc et à tout autre événement que Tir à l'arc Canada peut spécifier, un athlète doit signer une entente de membre de l'équipe canadienne. Dans le cas des événements sanctionnés par le Comité international paralympique, l'autorisation de l'organisme national de sport du pays d'origine de l'athlète n'est pas requise si l'athlète réside depuis plus de trois ans dans un autre pays ou s'il n'y a pas d'organisme national de sport dans son pays d'origine.

TAC 2.4.6

Pour être admissible à la participation aux Jeux olympiques et aux Jeux panaméricains, un athlète doit se conformer à la Charte olympique, ainsi qu'aux règles de World Archery telles qu'approuvées par le CIO, et doit être inscrit par le Comité olympique canadien. Tir à l'arc Canada propose au COC les athlètes qui représenteront le Canada aux Jeux olympiques et panaméricains. Le COC vérifie ensuite que les athlètes répondent à ses exigences et approuve les nominations.

LIVRE 1

Constitution et procédures



2.5.

Les athlètes qui ne remplissent pas les exigences établies ci-dessus ne sont pas admissibles pour participer aux manifestations de World Archery.

TAC 2.5.

Les athlètes ne sont pas admissibles à participer aux événements de Tir à l'arc Canada s'ils ne satisfont pas aux exigences énoncées ci-dessus.

ANNEXE 2 - CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE DE TIR À L'ARC CANADA

Préambule

Tir à l'arc Canada a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »), tel que modifié de temps à autre, qui sera intégré au présent Code par référence comme s'il y était reproduit dans son intégralité. Toute modification ou tout amendement apporté à au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») entrera en vigueur immédiatement après son adoption par le CRDSC et automatiquement, sans qu'Tir à l'arc Canada ait à prendre d'autres mesures.

Tir à l'arc Canada a désigné certaines personnes comme participants au CCUMS. La liste complète des personnes désignées est disponible [ici](#).

Il est important de noter que le Code s'applique à toutes les personnes, mais que toutes les personnes ne sont pas des participants au CCUMS et ne sont pas soumises au processus du BCIS.

A. Objectif

1. L'objectif du présent Code est de garantir un environnement sécuritaire et positif au sein des programmes, des activités et des événements de Tir à l'arc Canada, ainsi que de ceux de ses membres qui désignent le présent Code de conduite et d'éthique comme applicable, en sensibilisant toutes les personnes concernées au fait qu'un comportement approprié, conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de Tir à l'arc Canada, est attendu en tout temps.
2. Tir à l'arc Canada, ses membres et ses participants soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à offrir un environnement dans lequel tous les participants peuvent pratiquer leur sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

B. Application – Généralités

3. Le présent code s'applique à la conduite de toutes les personnes dans le cadre des activités, des événements et des opérations de Tir à l'arc Canada et de ses membres, y compris, sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou les consultations (ex. : la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de l'organisation, l'environnement de travail et toutes les réunions.
4. Le présent Code s'applique également à la conduite des personnes en dehors des activités, des événements et des opérations de Tir à l'arc Canada et de ses membres quand cette conduite nuit aux relations de Tir à l'arc Canada (ainsi qu'à l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de Tir à l'arc Canada ou d'un membre. Cette applicabilité sera déterminée par le tiers indépendant de Tir à l'arc Canada.
5. La présente politique s'appliquera aux violations du Code survenues quand les personnes concernées ont interagi en raison de leur implication commune dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si elle a une incidence grave et préjudiciable sur la ou les personnes concernées.
6. Le présent Code s'applique aux personnes actives dans le sport ou qui se sont retirées de celui-ci, quand toute plainte concernant une violation potentielle du présent Code a eu lieu alors que les personnes étaient actives dans le sport.

LIVRE 1

Constitution et procédures



C. Comportements prohibés

7. Toutes les personnes doivent s'abstenir de tout comportement constituant un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le Code.

Il incombe aux personnes concernées de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un comportement prohibé et de la maltraitance.

8. Les comportements prohibés en vertu du CCUMS comprennent, sans s'y limiter :
- la maltraitance physique
 - la maltraitance psychologique
 - la négligence
 - les abus sexuels
 - la manipulation psychologique
 - les transgressions des limites
 - la discrimination
 - le non-signalement
 - la complicité
 - les représailles
 - l'ingérence dans la procédure ou manipulation de celle-ci
 - les fausses déclarations

En plus des comportements prohibés définis dans le CCUMS, le présent Code énonce d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de toutes les personnes, et tout manquement à ces normes de comportement de la part d'une personne peut constituer une violation du présent Code.

D. Responsabilités des personnes

9. Toutes les personnes ont la responsabilité de :
- S'abstenir de tout comportement constituant une maltraitance ou un comportement prohibé au sens du présent Code et du CCUMS.
 - Se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur et aux règles de conduite en tir établies par World Archery.
 - Préserver et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres personnes en :
 - se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité;
 - ciblant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou toute autre personne;
 - faisant preuve en permanence d'esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique; et
 - veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
 - S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.

LIVRE 1

Constitution et procédures



- e. S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage non médical à l'occasion de la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Tir à l'arc Canada ou d'un membre.
- f. Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis dans une compétition ou un événement.
- g. Dans le cas des personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation liée aux événements de Tir à l'arc Canada ou d'un membre (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents. Nonobstant ce qui précède, les personnes qui ne sont pas mineures peuvent consommer de l'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes, mais doivent prendre des mesures raisonnables pour gérer leur consommation d'alcool de manière responsable.
- h. Dans la conduite d'un véhicule :
 - i. Être titulaire d'un permis de conduire valide;
 - ii. Respecter le code de la route;
 - iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues illégales ou de substances illicites;
 - iv. Disposer d'une assurance automobile valide; et
 - v. S'abstenir de toute activité susceptible de constituer une distraction au volant.
- i. Respecter les biens d'autrui et ne pas causer de dommages intentionnellement.
- j. Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et la plus positive possible.
- k. Utiliser les médias sociaux de façon responsable conformément à la politique des médias sociaux de Tir à l'arc Canada.
- l. S'abstenir de tout comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une classification para ou d'une compétition, et ne pas offrir ni recevoir aucun avantage destiné à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une classification para. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre objet de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
- m. Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte applicables.
- n. Se conformer aux règlements, politiques, procédures, règles et règlements de Tir à l'arc Canada, de ses membres et de toute autre organisation sportive ayant autorité sur la personne, selon le cas, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

E. Administrateurs, membres des comités et employés

10. En plus des dispositions de la section D (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et les employés de Tir à l'arc Canada et de ses membres auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - a. Exercer principalement leurs fonctions en tant qu'administrateur, membre d'un comité ou employé de Tir à l'arc Canada ou du membre (selon le cas) et veiller à donner la priorité à leur devoir de loyauté envers Tir à l'arc Canada ou le membre (et non envers toute autre organisation ou tout autre groupe) quand ils agissent à ce titre.

LIVRE 1

Constitution et procédures



- b. Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités de Tir à l'Arc Canada et au maintien de la confiance de toutes les personnes concernées.
- c. S'assurer que les activités financières de Tir à l'Arc Canada sont menées de façon responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
- d. Se conformer à leurs obligations au titre de la politique de vérification des antécédents, notamment en comprenant les attentes en vigueur dans le cadre de cette politique et en coopérant pleinement au processus de vérification des antécédents.
- e. Se conduire de façon transparente, professionnelle, légale et de bonne foi.
- f. Être indépendant, impartial et ne pas être influencé par son intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente de récompense ou la crainte de la critique influencer leurs décisions prises au nom de Tir à l'arc Canada.
- g. Faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables.
- h. Respecter la confidentialité requise concernant les informations de l'organisation.
- i. Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions dans le cadre de ces réunions.
- j. Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

F. Personnel d'encadrement des athlètes

11. En plus des dispositions de la section D (ci-dessus), le personnel d'encadrement des athlètes a des responsabilités additionnelles.
12. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et physique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter leur statut de pouvoir et doivent être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment.
13. Le personnel d'encadrement des athlètes s'engage à :
 - a. Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction de membre du personnel d'encadrement des athlètes pour (i) établir ou entretenir une relation sexuelle avec un(e) athlète, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un(e) athlète, quel que soit l'âge de l'athlète.
 - b. Assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des structures adaptées à l'âge, à l'expérience, aux aptitudes et au niveau de forme physique des athlètes.
 - c. Préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en évitant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes.
 - d. Éviter de nuire à la santé présente et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive concernant le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
 - e. Soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale /territoriale ou d'une équipe nationale, un(e) athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.

LIVRE 1

Constitution et procédures



- f. Se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel d'encadrement des athlètes, le cas échéant.
- g. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
- h. Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions concernant l'athlète.
- i. Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète, en tant que personne à part entière.
- j. Se conformer à la politique de vérification des antécédents de Tir à l'arc Canada, notamment en comprenant les attentes continues prévues par cette politique et en coopérant pleinement au processus de vérification des antécédents.
- k. Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer la consommation de drogues (autres que les médicaments prescrits) ou de substances améliorant les performances et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l. Respecter les athlètes en compétition dans d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions considérés comme relevant du domaine de l'« entraînement », sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes.
- m. En cas de déséquilibre de pouvoir, ne pas avoir de relations sexuelles ou intime avec un(e) athlète, quel que soit son âge.
- n. Divulguer à Tir à l'arc Canada ou au membre (selon le cas) toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète ayant atteint l'âge de la majorité et, si Tir à l'arc Canada le demande, cesser immédiatement toute implication en tant qu'entraîneur(e) auprès de cet(te) athlète.
- o. Reconnaître le pouvoir découlant du poste d'entraîneur, respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Cet objectif est atteint en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation informée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres intérêts.
- p. S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.
- q. Se conformer aux accords de l'équipe nationale.

G. Athlètes

14. En plus des dispositions de la section D (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a. Respecter l'accord de l'athlète et tout autre accord avec l'équipe nationale (le cas échéant).
 - b. Signaler tout problème médical en temps voulu, quand ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
 - c. Participer et se présenter à temps et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, entraînements, séances d'entraînement et essais.

LIVRE 1

Constitution et procédures



- d. Se présenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison.
- e. Respecter les règles et les exigences de Tir à l'arc Canada en matière de tenue vestimentaire et d'équipement.
- f. Agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par le personnel d'encadrement des athlètes.

H. Arbitres

15. En plus des dispositions de la section D (ci-dessus), les arbitres auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a. Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et de leurs modifications.
 - b. Ne pas critiquer publiquement d'autres personnes.
 - c. Respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de toute autre organisation sportive disposant d'une autorité pertinente et applicable.
 - d. Placer la sécurité et le bien-être des athlètes, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
 - e. S'efforcer de créer un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à de la maltraitance ou à des comportements prohibés envers quiconque sur le terrain de jeu.
 - f. Respecter les termes de tout accord conclu avec Tir à l'arc Canada ou un membre.
 - g. Travailler dans les limites de leur description de poste tout en soutenant le travail des autres arbitres.
 - h. Agir en tant qu'ambassadeur de Tir à l'arc Canada en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux.
 - i. S'approprier les actions et les décisions prises pendant l'exercice de leurs fonctions.
 - j. Respecter les droits, la dignité et la valeur de chaque personne.
 - k. Agir en transparence, impartialement, professionnellement, légalement et en toute bonne foi.
 - l. Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans tous les rapports avec les autres.
 - m. Respecter la confidentialité requise pour les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les expulsions, les infractions, les forfaits, les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données particulières concernant des personnes.
 - n. Se conformer aux obligations prévues par la politique de vérification des antécédents, notamment en comprenant les attentes en vigueur au titre de cette politique et en coopérant pleinement au processus de vérification des antécédents.
 - o. Accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées, à moins de ne pas être en mesure de le faire pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et dans ces cas, informer le responsable, Tir à l'arc Canada ou le membre dès que possible.
 - p. Lors de la rédaction des rapports, exposer les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
 - q. Porter une tenue vestimentaire appropriée pour exercer les fonctions d'arbitre.

LIVRE 1

Constitution et procédures



I. Parents/tuteurs et spectateurs.

16. En plus de la section D (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs présents aux événements doivent :
- Encourager les athlètes à participer aux compétitions dans le respect des règles, et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
 - Condamner l'usage de la violence sous quelque forme que ce soit.
 - Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur à l'occasion d'une performance ou d'un entraînement.
 - Respecter les décisions et les jugements des arbitres, et encourager les athlètes à suivre leur exemple.
 - Soutenir tous les efforts visant à éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme.
 - Respecter et reconnaître tous les compétiteurs, ainsi que les entraîneurs, arbitres et autres bénévoles.
 - Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les arbitres, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
 - Ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un(e) athlète dans des pratiques de tricherie telles que le dopage, la manipulation de la compétition ou tout autre comportement frauduleux.

J. Antidopage 1

17. Tir à l'arc Canada et ses membres adoptent et adhèrent au Programme canadien antidopage. Tir à l'arc Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
18. Toutes les personnes doivent :
- S'abstenir de toute utilisation de médicaments à des fins non médicales ou de substances, ainsi que de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites telles qu'énumérées dans la version actuellement en vigueur de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage.
 - S'abstenir de s'associer à toute personne, aux fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a commis une violation des règles antidopage et qui subit une sanction impliquant une période de suspension imposée conformément au Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - Coopérer avec toute organisation antidopage menant une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage
 - S'abstenir de tout comportement offensant envers un agent de contrôle antidopage ou toute autre personne impliquée dans le contrôle antidopage, que ce comportement constitue ou non une falsification telle que définie dans le Programme canadien antidopage.
 - Tout membre du personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite sans justification valable et acceptable

s'abstiendra de fournir un soutien aux athlètes relevant de la compétence de Tir à l'arc Canada ou d'un membre.

K. Représailles

19. Constitue une violation du présent Code de conduite et d'éthique le fait pour toute personne de se livrer à un acte qui menace ou vise à intimider une autre personne dans l'intention de la dissuader de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à une politique de Tir à l'arc Canada. Constitue aussi une violation du présent Code de conduite et d'éthique le fait pour une personne de déposer une plainte dans le but d'exercer des représailles à l'encontre d'une autre personne. Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint la présente section sera tenue de prendre en charge les frais liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir cette infraction.

L. Confidentialité

20. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle en vertu de la présente politique sont soumises à la politique de confidentialité de Tir à l'arc Canada.

M. Définitions

21. Les termes utilisés dans le présent Code sont définis comme suit :

- a. Athlète : Une personne qui est un(e) athlète participant à Tir à l'arc Canada et qui est soumise aux politiques de Tir à l'arc Canada.
- b. Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur, représentant de l'athlète, agent, membre du personnel de l'équipe, arbitre, personnel médical ou paramédical, membre de la famille ou toute autre personne employée par un athlète ou une association membre de l'athlète participant à une compétition.
- c. Intimidation : Comportement offensant et/ou traitement abusif envers une personne qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
- d. Événement : Événement sanctionné par Tir à l'arc Canada ou par un membre, pouvant inclure un événement social.
- e. Harcèlement : Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns.
- f. Membre : les associations de Tir à l'arc Canada, telles que spécifiées dans les règlements administratifs de Tir à l'arc Canada, tels que modifiés de temps à autre.
- g. BCIS : Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui assume les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport.
- h. Personne : Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Tir à l'arc Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Tir à l'arc Canada ou participant à des activités avec Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les administrateurs et les dirigeants de Tir à l'arc Canada, ainsi que les parents/tuteurs des athlètes.
- i. Personne en position d'autorité : Toute personne occupant un poste d'autorité au sein de Tir à l'arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel d'encadrement de l'athlète, les accompagnateurs, les membres de comités, les administrateurs ou les dirigeants.

LIVRE 1

Constitution et procédures



- j. Déséquilibre de pouvoir : Tel que défini dans le CCUMS.
- k. CCUMS : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- l. Participant au Code de conduite universel : Une personne affiliée à Tir à l'arc Canada qui a été désignée par Tir à l'arc Canada comme participant au Code de conduite universel et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Tir à l'arc Canada, les participants au Code de conduite universel comprennent les membres du conseil d'administration de Tir à l'arc Canada, les employés, les entraîneurs et le personnel de l'équipe nationale, les athlètes de l'équipe nationale (y compris les athlètes NextGen) et les sous-traitants.
- m. Participant vulnérable : Tel que défini dans le CCUMS.
- n. Lieu de travail : Tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées aux activités professionnelles. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le bureau de Tir à l'arc Canada, les réunions liées au travail, les responsabilités professionnelles à l'extérieur des bureaux de Tir à l'arc Canada, les voyages liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou séances de formation.

LIVRE 1

Constitution et procédures



ANNEXE 4 – ORGANISATION ET PROCÉDURES DU COMITÉ DES ARBITRES

1. ORGANISATION DES ARBITRES

L'organisation des arbitres est la suivante :

- Arbitres de World Archery, composés des :
 - arbitres internationaux de World Archery (WA-Il)
 - candidats arbitres internationaux de World Archery (World Archery-JC)
 - arbitres jeunes de World Archery (World Archery-YJ)
- Arbitres continentaux (CJ)
- Arbitres nationaux (NJ)

Au Canada, l'organisation des arbitres est la suivante :

- Juges nationaux (JN)
- Candidats au poste de juges nationaux (CJN)
- Juges provinciaux, composés de :
 - Juges provinciaux de l'OPTS (JP);
 - Candidats aux postes de juges provinciaux de l'OPTS (CJP);
 - Juges locaux de l'OPTS (JL)
- Officiers de sécurité au champ de tir de Tir à l'arc Canada (OSCT)

OFFICIERS DE SÉCURITÉ DU CHAMP DE TIR (OSCT)

Conformément au plan opérationnel de Tir à l'arc Canada, tous les clubs doivent inclure le nom d'au moins deux officiers de sécurité qualifiés ou juges de niveau club afin d'être admissible à une assurance responsabilité.

TAC 1.0 Responsable de l'officier du champ de tir :

Pour devenir un Officier de sécurité du champ de tir, il faut :

- Le candidat doit être membre en règle de Tir à l'arc Canada;
- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Passer et réussir (note minimale requise de 90 %) l'examen individuel à livre ouvert de l'officier de sécurité du champ de tir.

Les officiers de sécurité du champ de tir seront accrédités pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de leur nomination.

Pour être réaccrédité en tant qu'OSCT, à titre individuel, passer et réussir (note minimale requise de 90 %) l'examen individuel à livre ouvert de l'officier de sécurité du champ de tir. L'adhésion à Tir à l'arc Canada doit être à jour.

JUGES PROVINCIAUX (JP, CJP, JL)

TAC 1.1

Toutes les associations membres des OPTS formeront et accréditeront les juges provinciaux (JP), les candidats au poste de juge provincial (CJP) et les juges locaux (JL).

TAC 1.1.1

LIVRE 1

Constitution et procédures



Les procédures de formation et d'approbation doivent être conformes aux instructions données du Comité des juges de Tir à l'arc Canada, et ce afin d'assurer la cohérence des jugements aux tournois organisés selon les règles de Tir à l'arc Canada et les règles de World Archery.

TAC 1.1.2

Les OPTS peuvent choisir de mettre en place des processus de certification permettant la désignation de juges provinciaux dans des disciplines particulières, par exemple le tir sur cible, le tir en campagne et le tir 3D.

TAC 1.1.3

Les juges provinciaux (JP) peuvent officier dans tous les tournois enregistrés de Tir à l'arc Canada, y compris les championnats nationaux, sauf disposition contraire des statuts et règlements.

TAC 1.1.3.1

Les candidats aux postes de juges (CPJ) peuvent officier à tous les tournois provinciaux enregistrés pour les disciplines de tir à l'arc pour lesquelles ils sont accrédités, sauf disposition contraire des statuts et règlements. Les CPJ peuvent officier à tous les tournois enregistrés de Tir à l'arc Canada sous la supervision d'un juge provincial ou d'un juge de niveau supérieur.

TAC 1.1.4

L'OPTS, pour ses juges provinciaux (à l'exception des JN/CJN, JC et JI/CJI), devra mener un processus de réaccréditation à la fin de la période d'accréditation.

TAC 1.1.4.1

L'OPTS doit définir la durée de la période d'accréditation, qui ne doit pas dépasser quatre (4) ans, ainsi que les conditions requises pour la réaccréditation.

2. ARBITRES NATIONAUX (NJ)

2.1.

Toutes les Associations membres doivent former et accréditer des Arbitres Nationaux (NJ).

2.1.1.

Les arbitres nationaux sont éligibles pour exercer au cours de tous les tournois sauf exception prévue dans les Statuts et Règlements.

2.1.2.

Les procédures de formation et d'approbation doivent être conformes aux instructions du Comité des Arbitres afin d'assurer une cohérence dans l'arbitrage de tous les tournois tirés selon les règlements de World Archery.

TAC 2.1 JUGES NATIONAUX ET CANDIDATS NATIONAUX DE TIR À L'ARC CANADA

TAC 2.1.1

Le Comité des arbitres de Tir à l'arc Canada est responsable de la formation et de l'accréditation des juges nationaux et des candidats au poste de juge national (CJN).

TAC 2.2 Candidats au poste de juge national de Tir à l'arc Canada (CJN)

Les CJN peuvent officier à tous les tournois enregistrés de Tir à l'arc Canada, y compris les Championnats nationaux, sauf disposition contraire des statuts et règlements.

Commented [AZ2]: Should be JN...

Commented [AZ3]: Was translated to status previously in 2025 doc

LIVRE 1

Constitution et procédures



TAC 2.2.1 Accréditation des CJN

TAC 2.2.1.1

Pour obtenir l'accréditation initiale en tant que candidat au poste de juge national :

- Le candidat doit être membre en règle de TAC;
- Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans;
- Le candidat doit avoir réussi l'examen d'officier de sécurité du champ de tir prévu à TAC 1.0;
- Le candidat doit être un juge provincial pleinement accrédité (cible, campagne et 3D);
- Le candidat doit être juge provincial accrédité et exercer activement ses fonctions depuis au moins 12 mois;
- Le candidat doit être recommandé par le président ou le responsable des juges de son OPTS respectif;
- Le candidat doit satisfaire aux exigences applicables aux arbitres telles que définies dans la politique de vérification des antécédents de Tir à l'arc Canada;

TAC 2.2.1.1.1

Si le candidat a réussi l'examen des OSCT dans le cadre de son processus d'accréditation en tant que juge de son OPTS, il satisfait à l'exigence énoncée dans TAC 2.2.1.1.

TAC 2.2.1.2

Le comité des arbitres organise régulièrement des cliniques afin que les candidats puissent passer l'examen pour obtenir le statut de CJN. En règle générale, une clinique est organisée chaque année pendant les Championnats de tir en plein air et sur cible.

TAC 2.2.1.3

Le candidat doit participer à une clinique pour candidats au poste de juge national.

TAC 2.2.1.4

Un examen écrit est administré à tous les candidats admissibles à la fin de la clinique. L'évaluation des candidats est fondée sur la qualité de leur participation orale au séminaire ainsi que sur les résultats de l'examen écrit. Une note minimale de 80 % à l'examen écrit est requise.

TAC 2.2.2 Renouvellement de l'accréditation des CJN

Si l'accréditation d'un candidat au poste de juge national a expiré, celui-ci devra suivre à nouveau la procédure décrite à la section TAC 2.2.1 ci-dessus pour être réaccrédité.

TAC 2.3 Juges nationaux (JN) de TAC

TAC 2.3.1 Accréditation des JN

TAC 2.3.1.1

Pour obtenir une première accréditation en tant que juge national :

- Le candidat doit être membre en règle de TAC;
- Le candidat doit avoir été candidat au poste de juge national pendant au moins deux (2) années complètes;
- Le candidat doit avoir officié, sous la supervision d'un juge national expérimenté ou d'un juge de niveau supérieur, en tant que candidat au poste de juge national dans le cadre d'au moins trois (3) tournois, dont :
 - l'un doit être le Championnat de tir à l'arc en plein air et sur cible;
 - un tournoi pour lequel Tir à l'arc Canada a lancé un appel à juges (ex. : la Coupe du Canada Est, les Jeux d'hiver du Canada); et
 - un autre tournoi majeur, tel qu'un championnat provincial
- Il doit avoir reçu des évaluations satisfaisantes de leurs juges mentors à ces trois événements.

Commented [AZ4]: 2025 version uses comité des juges & comité des arbitres

LIVRE 1

Constitution et procédures



- Le juge mentor doit être un juge national expérimenté ou de niveau supérieur ayant exercé activement ses fonctions de juge au cours des deux dernières années à ce niveau.

TAC 2.3.2 Renouveaulement de l'accréditation des juges nationaux

TAC 2.3.2.1

Le renouvellement de l'accréditation dépend du respect des exigences suivantes :

- Se rendre disponible pour au moins une mission de juge en réponse à un appel à juges lancé par Tir à l'arc Canada tous les deux (2) ans;
- Participer à une conférence nationale des juges au cours des deux dernières années de la période de l'accréditation de quatre (4) ans;
- Répondre à 75 % des études de cas contenues dans chaque numéro du *World Archery Judges Newsletter*;
- Passer individuellement et réussir (note minimale requise de 80 %) l'examen de réaccréditation des juges nationaux à livre ouvert.

TAC 2.3.2.2

Le comité des arbitres est responsable de la formation régulière et de la mise à jour des connaissances des juges nationaux par l'organisation de cliniques et par d'autres moyens appropriés.

TAC 2.3.2.3

Les juges qui prennent leur retraite ou démissionnent de leur poste de juge international (JI) ou de juge continental (JC) redeviennent automatiquement juges nationaux (JN) et entrent dans le cycle de réaccréditation des juges nationaux.

TAC 2.4 Non-respect des règles de compétition et des procédures de juges

Le président des juges peut à tout moment retirer ou suspendre pour une certaine durée l'accréditation d'un juge s'il estime que celui-ci ne traite pas les questions d'arbitrage conformément aux normes requises. Le juge concerné sera informé des raisons du retrait ou de la suspension de son accréditation.

3. ARBITRES CONTINENTAUX (JC)

3.1.

Toutes les Associations Continentales doivent former et accréditer leurs propres Arbitres Continentaux (CJ).

3.1.1.

Les arbitres continentaux sont éligibles pour exercer pendant les tournois tirés selon les règlements de World Archery autres que les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.

3.1.2.

Les procédures de formation et d'approbation doivent être conformes aux instructions du Comité des arbitres afin d'assurer une cohérence dans l'arbitrage des tournois tirés sous les règlements de World Archery.

3.1.3.

LIVRE 1

Constitution et procédures



Les candidatures pour les arbitres continentaux doivent être soumises par les Associations membres - pour les candidats - à l'Association continentale concernée. Les Associations membres ne peuvent recommander que les arbitres ayant été accrédités arbitres nationaux pendant un minimum de deux (2) ans.

3.1.4.

Les Associations continentales doivent mettre en place régulièrement des séminaires pour une évaluation des candidats recommandés à l'échelle nationale afin que ceux-ci se voient octroyer le statut d'arbitre continental. Les Associations membres peuvent demander la mise en place de ces séminaires qui auront lieu soit dans la langue officielle de World Archery soit dans une langue largement parlée dans la zone continentale concernée.

3.1.5.

L'Association continentale devra, à la fin de la période d'accréditation, entamer une procédure de réaccréditation pour ses arbitres continentaux (à l'exception des IJ/IJC).

3.1.6.

L'Association continentale devra définir la durée de la période d'accréditation qui ne devra pas excéder quatre (4) ans ainsi que les exigences nécessaires à la réaccréditation.

4. CANDIDATS ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJCS)

4.1.

Les arbitres continentaux (CJ) qui ont participé à une formation organisée par le Comité des arbitres et passé les tests adéquats (voir [l'annexe 4, article 8.3.1](#)) peuvent obtenir l'accréditation de candidats arbitres internationaux de World Archery (WA-IJC). Une fois cette accréditation obtenue, ils sont admissibles pour exercer pendant les Championnats du monde et autres événements de World Archery.

5. ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJS)

5.1.

Les arbitres internationaux de World Archery (WA-IJ) sont des arbitres actifs qui ont été promus selon [l'annexe 4, article 13.1](#), et qui remplissent les exigences listées dans [l'annexe 4, article 13.2](#).

5.1.1.

Les WA-IJ sont admissibles pour exercer pendant les tournois tirés selon les règlements de World Archery et, dans les limites fixées dans [l'annexe 4, article 15.2](#), pendant les Jeux olympiques et les

LIVRE 1

Constitution et procédures



Jeux paralympiques.

5.1.2.

Aucune Association membre ne peut avoir plus de quatre (4) WA-IJ à l'exception des cas définis à l'[annexe 4, article 13.1](#).

5.1.3.

Le nombre maximal de WA-IJ est défini par la Commission exécutive en consultation avec le Comité des arbitres.

6. ARBITRES JEUNES DE WORLD ARCHERY (WA-YJS)

6.1.

Les arbitres jeunes de World Archery (WA-YJ) sont des arbitres actifs qui remplissent les exigences de l'[annexe 4, article 9.2](#).

6.2.

Les arbitres jeunes de World Archery sont admissibles pour une nomination pour exercer pendant les Championnats de la jeunesse, les Jeux olympiques de la jeunesse et autres événements internationaux pour la jeunesse reconnus par World Archery. Le Comité des arbitres peut les nommer pour officier sous le contrôle d'un arbitre international pendant d'autres grands événements de World Archery.

7. ACCRÉDITATION DES ARBITRES INTERNATIONAUX DE WORLD ARCHERY (WA-IJS, WA-IJCS AND WA-YSS)

7.1.

Le Comité des arbitres est responsable de l'accréditation des arbitres de World Archery.

7.1.1.

La période d'accréditation de quatre (4) ans s'étendra du 1er janvier de l'année précédant les Jeux olympiques au 31 décembre deux ans après l'année où ces Jeux olympiques auront lieu.

La première accréditation prend effet à compter de la date de réussite du séminaire des juges et expire à la fin de cette période d'accréditation. L'accréditation peut être retirée avant l'expiration de toute période particulière en cas de non-respect des règles de compétition et des procédures de jugement ou conformément à l'[annexe 4, article 12.1](#).

7.1.2.

LIVRE 1

Constitution et procédures



Le Comité des arbitres est responsable de la réaccréditation. Toutes les activités des arbitres de World Archery sont passées en revue et les arbitres considérés pour une réaccréditation à la fin de la période d'accréditation.

7.1.3.

Le Comité des arbitres est responsable de la formation régulière et continue des arbitres de World Archery grâce à la publication de la « World Archery Judges Newsletter », l'organisation de conférences et de séminaires et au moyen d'autres systèmes appropriés.

7.1.4.

Les juges qui ont pris leur retraite de leur plein gré ou dont l'accréditation a été retirée peuvent poser leur candidature pour devenir un CJI de World Archery en suivant la procédure prévue dans la « Première accréditation des candidats au poste de juge international de World Archery (CJI) », [annexe 4, article 8](#). Dans le cas des arbitres jeunes de World Archery, ils devront suivre les procédures mentionnées dans « Accréditation des arbitres jeunes de World Archery », [annexe 4, article 9](#).

8. PREMIÈRE ACCRÉDITATION POUR LES CANDIDATS ARBITRES INTERNATIONAUX DE LA FÉDÉRATION MONDIALE DE TIR À L'ARC (WA-IJCS)

8.1.

Les Associations membres ne peuvent recommander au Comité des arbitres que des arbitres nationaux expérimentés pour passer l'examen de WA-IJC.

8.1.1.

Les candidats doivent avoir été accrédités arbitres nationaux pendant un minimum de trois (3) ans.

8.1.2.

Les candidats doivent avoir été accrédités arbitres continentaux.

8.1.3.

Les candidats doivent avoir une connaissance appropriée de l'anglais.

8.1.4.

Les candidats doivent avoir exercé pendant au moins un (1) tournoi valable pour le classement mondial ou au cours d'autres tournois majeurs reconnus par l'Association continentale et avoir reçu une évaluation positive du président de la Commission des arbitres du tournoi.

LIVRE 1

Constitution et procédures



8.1.5.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus soixante (60) ans.

8.1.6.

Les candidats doivent remplir le programme préliminaire et doivent avoir passé le test d'évaluation initial au moins trois (3) mois avant la date prévue du séminaire et avant de faire la demande pour passer le test de WA-IJC.

8.1.7.

Si un candidat qui a déjà été arbitre de World Archery se voit retirer son accréditation pour des raisons autres que celles précisées dans [l'annexe 4, article 11.2](#), troisième alinéa, le candidat devra attendre douze (12) mois à partir de la date de retrait de son accréditation avant de pouvoir participer à un séminaire de World Archery et de repasser soit le test WA- IJC soit celui de WA-YJ.

8.1.8.

Si un candidat a déjà été arbitre de World Archery, sa demande sera rejetée si son accréditation lui a été retirée plus d'une fois pour des raisons mentionnées dans [l'annexe 4, article 12.1](#).

8.2.

Les candidatures pour le statut de candidat arbitre international de World Archery doivent être envoyées pour les candidats par leurs Associations membres qui peuvent obtenir le formulaire nécessaire auprès du bureau de World Archery.

8.2.1.

Les candidatures doivent être signées par le candidat, l'Association membre et l'Association continentale concernée.

8.2.2.

Le formulaire doit préciser: le nom de l'Association membre, le nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité du candidat, le séminaire auquel la candidature se réfère, les langues parlées, la date de la nomination au statut d'arbitre national et celle au statut d'arbitre continental.

8.2.3.

La candidature doit inclure le rapport du président sur l'expérience du candidat au cours de tournois mentionnés dans [l'annexe 4, article 8.1.4](#).

8.2.4.

LIVRE 1

Constitution et procédures



En signant le formulaire, l'Association continentale certifie que le candidat a reçu des évaluations positives des présidents des Commissions des arbitres des tournois au cours desquels le candidat a officié (voir [l'annexe 4, article 8.1.4.](#)).

8.3.

Le Comité des arbitres doit régulièrement organiser des séminaires pour les candidats recommandés à l'échelle nationale au cours desquels ils seront testés afin d'obtenir le statut de candidat arbitre international de World Archery. Les Associations membres peuvent demander ces séminaires et leurs demandes devront être coordonnées par leurs Associations continentales. Les séminaires se dérouleront en anglais.

8.3.1.

L'évaluation des candidats se base sur la qualité de leur participation orale au séminaire, leur participation aux sessions pratiques, le cas échéant, ainsi que sur différents tests passés au cours de ce même séminaire.

8.3.2.

Le Comité des arbitres doit informer par l'intermédiaire des Associations membres - avec copie aux Associations continentales, les candidats inscrits de leurs résultats.

8.4.

Le jury de l'examen, formé d'au moins deux (2) membres du Comité des arbitres, doit être présent pendant tout le séminaire. Si l'un des deux membres du Comité des arbitres est indisponible, il peut être remplacé par un membre du Comité C&R, du Comité de tir sur cibles ou encore du Comité de tir en campagne et de tir 3D. Le Comité des arbitres est responsable de cette nomination.

8.5.

Les candidats qui passent le test du séminaire restent WA-IJC pendant au moins deux (2) ans jusqu'à ce qu'ils aient exercé avec succès pendant des compétitions internationales au cours desquelles leur performance aura été évaluée positivement par un WA-IJ officiant en tant que président des arbitres du tournoi.

8.5.1.

Les candidats sont sujets à la procédure de réaccréditation des arbitres de World Archery, à l'exception des CJI, qui sont accrédités pour la première fois l'année où le processus de réaccréditation est mené.

LIVRE 1

Constitution et procédures



8.5.2.

La procédure de réaccréditation est la même que pour les WA-IJ et est décrite dans le document « Réaccréditation des juges de World Archery ».

8.5.3.

La procédure pour obtenir le statut de WA-IJ est détaillée dans [l'annexe 4, article 13.1.](#)

9. ACCRÉDITATION DES ARBITRES JEUNES DE WORLD ARCHERY

9.1.

Le Comité des arbitres peut inviter les Associations membres à nommer des personnes convenables qui remplissent les exigences de [l'article 9.2](#) de [l'annexe 4](#), à inclure sur une liste de candidats admissibles pour une accréditation au statut d'arbitre jeune de World Archery (WA-YJ).

9.2.

Pour être admissible afin d'être considéré pour l'obtention d'une accréditation en tant qu'arbitre jeune de World Archery, un candidat doit remplir les exigences suivantes :

9.2.1.

Être âgé dix-huit (18) ans mais de moins de trente (30) ans au moment de sa nomination.

9.2.2.

Être arbitre national accrédité ou avoir été athlète de niveau international (olympique, championnat du monde), être recommandé par son Association membre et rester en bons termes financiers avec celle-ci pour la durée de son accréditation.

9.2.3.

Avoir une connaissance appropriée de l'anglais.

9.2.4.

Avoir participé à une formation organisée par le Comité des arbitres de World Archery et réussi l'examen correspondant.

9.3.

Le Comité des arbitres de World Archery peut, à son entière discrétion, accréditer, à partir de la liste mentionnée dans [l'annexe 4, article 9.1](#), des arbitres jeunes de World Archery. En faisant ces nominations, il peut ainsi, en plus de considérations opportunes, prendre en compte certains objectifs ou politiques de World Archery relatifs à la répartition géographique ou l'égalité des

LIVRE 1

Constitution et procédures



sexes.

9.4.

Le nombre de personnes à inclure dans la liste des candidats (voir [l'annexe 4, article 9.1](#)) et le nombre de personnes à accréditer arbitres jeunes de World Archery doivent être occasionnellement déterminés par le Comité des arbitres suivant, le cas échéant, toute directive de la Commission exécutive de World Archery.

9.5.

Une accréditation en tant qu'arbitre jeune de World Archery ne doit pas conférer au nominé de statut ou de préférence autre que celle de l'accréditation en elle-même. Un arbitre jeune World Archery cherchant à se faire nommer candidat arbitre doit indépendamment répondre à tous les critères de cet Annexe 4 pour l'accréditation.

10. REACCREDITATION DES ARBITRES DE WORLD ARCHERY

10.1.

Pour une réaccréditation, les arbitres doivent remplir les exigences suivantes :

10.1.1.

Répondre régulièrement aux études de cas obligatoires qui se trouvent dans chaque édition de la « World Archery Judges Newsletter ».

10.1.2.

Se rendre disponible pour officier au moins une fois quand le Comité des arbitres est responsable de la nomination des arbitres tous les deux ans.

10.1.3.

Compléter et renvoyer, en respectant la date limite, le formulaire de renouvellement du statut d'arbitre au bureau de World Archery, et ce, au moins soixante (60) jours avant expiration de l'accréditation. La candidature doit être appuyée par l'Association membre et l'Association continentale du candidat.

10.1.4.

Passer un test de renouvellement de l'accréditation dirigé par le Comité des arbitres. Le test se compose de trois parties :

- *un examen écrit à livre ouvert (avec documentation) au cours du deuxième semestre de*

LIVRE 1

Constitution et procédures



l'année précédant l'expiration de son accréditation. Cette partie a pour but de vérifier que la connaissance des règlements est à jour et que l'arbitre est capable de faire respecter les règlements de World Archery en situation réelle et selon les procédures approuvées par le Comité des arbitres.

- *L'analyse des rapports des présidents des Commissions des arbitres des tournois au cours desquels l'arbitre a exercé ainsi que ceux des observateurs du Comité des arbitres quand ils étaient présents. Cette partie a pour but de vérifier la véritable performance de l'arbitre dans le cadre des compétitions.*
- *Un examen écrit chronométré, sans documentation, à l'occasion de la première conférence de participation au cours de la période d'accréditation. Cette partie a pour but de vérifier que l'arbitre est capable de gérer les situations de stress en suivant les règlements et les procédures arbitrales établies.*

10.1.5.

Être présent à au moins une conférence des arbitres organisée ou approuvée par le Comité des arbitres, et ce, au cours de la période de validité de l'accréditation.

10.2.

La réaccréditation des arbitres internationaux de World Archery sera refusée à ceux qui sont déterminés à rester inactifs ou qui n'en font pas la demande ou qui ne passent pas le test à cet effet.

10.2.1.

Il en est de même pour les candidats arbitres internationaux de World Archery.

10.2.2.

Les arbitres dont l'accréditation World Archery n'a pas été renouvelée seront avertis par courrier dont une copie sera envoyée à leur Association membre et une autre à leur Association continentale respectives.

10.3.

Un appel contre le refus de réaccréditation peut être fait auprès de la Conseil de justice et d'éthique par l'intermédiaire du secrétaire général.

10.3.1.

La personne, l'Association membre ou l'Association continentale concernée doit adresser sa demande par l'intermédiaire du secrétaire général dans les quatorze (14) jours suivant la

LIVRE 1

Constitution et procédures



notification du refus de la réaccréditation.

10.3.2.

L'appel doit explicitement faire référence à la procédure supposée ne pas avoir été correctement appliquée. Il ne peut pas faire référence à l'évaluation technique dont le Comité des arbitres est seul responsable.

10.3.3.

Sur demande, le Comité des arbitres doit fournir au Conseil de justice et d'éthique de World Archery, les rapports d'activité ou autres concernant la personne à laquelle il refuse la réaccréditation.

10.4.

Pour ce qui concerne les arbitres jeunes de World Archery, aucune personne ne sera éligible pour entamer la procédure de réaccréditation après expiration de l'année au cours de laquelle elle aura atteint l'âge de trente (30) ans.

11. NON-RESPECT DES REGLEMENTS DE TIR ET DES PROCEDURES ARBITRAILES

11.1.

Le Comité des arbitres peut à tout moment demander le retrait ou la suspension de l'accréditation d'un arbitre – selon l'[annexe 4, article 11.3](#) ci-dessous, si, de son opinion, l'arbitre n'applique pas les règlements et procédures au standard exigé.

11.1.1.

Le Comité des arbitres a le droit de considérer tous les cas où un arbitre international a été nommé même si cette nomination a été effectuée au niveau continental ou national.

11.2.

Le Comité des arbitres détermine si l'infraction nécessite un avertissement, une suspension ou le retrait de l'accréditation en se basant sur les définitions suivantes :

- un avertissement sera envisagé pour une infraction mineure qui n'influence pas les résultats des qualifications ou des duels.*
- Une suspension sera envisagée quand l'infraction est jugée grave et représente un risque pour la réputation de World Archery.*
- Un retrait de l'accréditation sera envisagé quand l'infraction est jugée intentionnelle et/ou plus grave et risque d'entacher la réputation de World Archery. Un retrait de l'accréditation*

sera aussi appliqué en cas d'une deuxième suspension. Dans ces cas-là, le retrait de l'accréditation sera définitif.

11.3.

Quand le Comité des arbitres apprend qu'une infraction commise peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait d'accréditation, la procédure suivante s'applique :

- Le Comité des arbitres peut donner un avertissement quand il l'estime nécessaire. Il devra prévenir l'arbitre de l'avertissement reçu ainsi que des raisons qui le motive.*
- Le Comité des arbitres peut donner une suspension temporaire qui ne devra pas excéder soixante (60) jours pour des circonstances qu'il estime nécessiter une action immédiate avant d'envisager une suspension ou un retrait de l'accréditation. Si le Comité des arbitres suspend temporairement un arbitre, il devra avertir l'arbitre concerné, les Associations nationale et continentale auxquelles celui-ci appartient, le secrétaire général de World Archery de cette suspension temporaire ainsi que raisons qui la motive. En cas de suspension temporaire, l'arbitre peut, dans les quatorze (14) jours qui suivent, répondre au Comité des arbitres lui demandant de reconsidérer sa décision. Si le Comité des arbitres reçoit cette réponse, il devra prendre sa décision dans les quatorze (14) suivant réception et devra en avvertir l'arbitre concerné, les Associations nationale et continentale auxquelles celui-ci appartient et le secrétaire général de World Archery.*
- Le Comité des arbitres peut suspendre - pour n'importe quelle période (sans suspension temporaire préalable) ou retirer l'accréditation d'un arbitre en avertissant celui-ci, les Associations nationale et continentale auxquelles il appartient, le secrétaire général de World Archery de son intention de le faire et demander que l'arbitre concerné explique les raisons pour lesquelles le Comité des arbitres ne devrait pas le suspendre ou lui retirer son accréditation. L'arbitre doit envoyer sa réponse au Comité des arbitres dans les quatorze (14) jours suivant la notification de l'intention de suspension ou de retrait. Dans les soixante (60) jours suivant expiration de ce délai de réponse, le Comité des arbitres considérera cette réponse, informera l'arbitre de sa décision - qui pourra donc être soit une suspension soit un retrait de son accréditation. L'arbitre devra aussi en informer la Commission exécutive par le biais du secrétaire général ainsi que les Associations nationale et continentale de l'arbitre concerné.*
- Pendant une suspension, que cela soit temporairement ou non, un arbitre ne peut pas exercer aux niveaux continental et international à moins que le Comité des Arbitres n'ait décidé pour lui de conditions particulières de réintégration, l'arbitre devra entendre raison*

LIVRE 1

Constitution et procédures



de cette décision.

- La décision d'une suspension (autre que temporaire) ou d'un retrait d'une accréditation peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission de justice conformément à [l'annexe 4, article 12.2.](#)

11.4.

Pendant la suspension, si le juge souhaite être réintégré à l'issue de la période de suspension, il est tenu de suivre la procédure habituelle de réaccréditation des juges de la WA telle que décrite à l'article 10.1, à l'exception de l'obligation de se rendre disponible pour des affectations ([Annexe 4, article 10.1.2.](#)). Un juge suspendu ne se verra pas attribuer d'affectation pendant qu'il est suspendu.

12. RETRAIT DE L'ACCREDIATION D'ARBITRE DE WORLD ARCHERY

12.1.

Non-conformité à [l'annexe 4, article 10.1.1. et article 10.1.2.](#)

12.1.1.

Aussitôt qu'un arbitre ne répond plus aux critères précisés à [l'annexe 4, article 10.1.1. et à l'article 10.1.2.](#), il recevra du Comité des arbitres un « avertissement pour inactivité » avec une copie à son Association membre et une à son Association continentale lui demandant les raisons de son inactivité ainsi qu'une déclaration demandant s'il désire continuer à exercer sa fonction d'arbitre de World Archery. Le Comité des Arbitres examinera de nouveau le cas quatre-vingt-dix (90) jours après que l'avertissement ait été envoyé en prenant en compte les documents qui lui auront été fournis entre temps par l'arbitre concerné. S'il confirme sa décision précédente d'inactivité l'arbitre sera averti immédiatement du retrait effectif de son accréditation. Des copies de ce courrier seront envoyées à l'Association membre ou l'Association continentale concernées.

12.2.

Un appel contre le retrait de l'accréditation au statut d'arbitre de World Archery pour des raisons mentionnées dans [l'annexe 4, article 12.1.](#) ou contre la décision de suspension/retrait de l'accréditation pour des raisons mentionnées dans [l'annexe 4, article 11.3.](#) ou [11.4.](#) peut être logé auprès de la Conseil de justice et d'éthique par l'intermédiaire du secrétaire général selon les mêmes procédures que celles prévues à [l'annexe 4, article 10.3.](#) et ce dans les quatorze (14) jours suivant l'émission de la suspension (autre qu'une suspension temporaire) ou du retrait de l'accréditation.

LIVRE 1

Constitution et procédures



12.2.1.

Pendant la période provisoire d'un appel, l'arbitre ne peut pas être considéré pour une nomination pour une compétition à venir. Si une nomination est déjà prévue pendant cette période alors celle-ci devra être annulée.

12.2.2.

Si le Conseil de justice et d'éthique décide d'annuler la suspension ou le retrait de l'accréditation d'un arbitre, celui-ci aura alors l'occasion de faire la demande pour officier et ce tant que les nominations pour l'année à venir n'auront pas été finalisées.

12.3.

Limite d'âge :

12.3.1.

L'accréditation au statut d'arbitre de World Archery expire à la fin de l'année au cours de laquelle l'arbitre atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

13. PROMOTION DE L'ACCREDITATION D'ARBITRE DE WORLD ARCHERY

13.1.

Promotion au statut de juge international de World Archery (WA-IJ).

13.1.1.

La promotion d'un WA-IJC au statut de WA-IJ dépend des conditions suivantes :

- *Qu'il existe un poste vacant (voir [l'annexe 4, article 5.1.3](#) ou [l'annexe 4, article 13.1.3](#)).*
- *Que celui-ci réponde aux critères du statut de WA-IJ détaillés dans [l'annexe 4, article 13.2](#).*

13.1.2.

Le Comité des arbitres doit sélectionner les personnes à promouvoir selon une analyse comparative prenant en compte :

- *Le niveau de réponse aux exigences de [l'annexe 4, article 13.2](#).*
- *L'existence d'objectifs ou de politiques de World Archery concernant la répartition géographique ou l'égalité des sexes.*

13.1.3.

Le nombre maximum d'arbitres ([annexe 4, 5.1.2](#)) peut augmenter jusqu'à six (6):

- *Si l'arbitre, dans le cadre d'une promotion au statut de JI de WA, permet d'atteindre*

LIVRE 1

Constitution et procédures



l'équilibre entre les sexes au sein du nombre de JI de l'association membre concernée.

- *Pour les Associations membres identifiées par la Commission exécutive comme accueillant un grand nombre de compétitions internationales et comptant un grand nombre d'archers actifs.*

13.2.

Exigences pour le statut de WA-IJ.

13.2.1.

Dans le cadre de la procédure de réaccréditation, le Comité des arbitres doit vérifier que le WA-IJ réponde aux exigences listées à [l'annexe 4, article 13.2.2](#). Si cela n'est pas le cas, l'arbitre perdra son accréditation de WA-IJ.

13.2.2.

Pour conserver l'accréditation de World Archery, le WA-IJ doit répondre aux exigences suivantes :

- *Avoir exercé, au cours des quatre (4) années passées, aux tournois pour lesquels le Comité des arbitres est responsable de la nomination des arbitres ou dans le cadre d'autres compétitions de standard international acceptables par le Comité des arbitres et avoir reçu pour cela une évaluation positive des présidents des commissions des arbitres.*
- *Avoir répondu de manière correcte à toutes les études de cas obligatoires des « World Archery Judges Newsletter » au cours des deux (2) années écoulées.*
- *Avoir réussi le dernier test de réaccréditation en date.*
- *L'arbitre doit être en bons termes financiers avec et avoir l'appui de son Association membre.*

14. CONDITIONS PARTICULIERES

14.1.

Pour pouvoir officier pendant les Jeux olympiques ou être nommé président d'une Commission des arbitres du tournoi pendant les Championnats du monde ou les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, un arbitre international de World Archery doit remplir les conditions suivantes :

14.1.1.

Avoir été accrédité pendant au moins cinq (5) ans.

14.1.2

LIVRE 1

Constitution et procédures



Pendant les quatre (4) dernières années, avoir exercé au cours de tournois pour lesquels le Comité des arbitres est responsable de la nomination des arbitres ou au cours d'autres compétitions de niveau international acceptables par celui-ci.

14.1.3.

Avoir répondu, au cours des deux (2) dernières années, de manière excellente à toutes les études de cas obligatoires de la « World Archery Judges Newsletter ».

14.1.4.

Avoir reçu une évaluation exceptionnelle au test de renouvellement.

14.1.5.

Avoir reçu une évaluation exceptionnelle de la part du président de la Commission des arbitres ou d'un poste équivalent au cours des deux dernières années.

14.2.

Officiels de World Archery

Les membres des comités permanents de World Archery qui sont aussi WA-IJ/IJC ou WA-YJ conserveront leur statut d'arbitre pendant la durée de leur mandat au sein des comités permanents, selon les conditions suivantes:

- *Comité des arbitres de World Archery :*
 - *Il ne leur est pas nécessaire de répondre aux études de cas, d'être disponible pour exercer sur un cycle de deux (2) ans et de participer à la conférence et de passer un examen (réaccréditation des juges de World Archery).*
 - *En quittant leur poste, ils devront avoir participé ou participer à une conférence au cours de la période en cours de leur accréditation (au cours du processus de réaccréditation, le Comité des arbitres vérifiera si le juge II de World Archery a rempli les conditions énumérées à [l'annexe 4, article 10.1.5.](#)), avoir moins de l'âge limite de soixante-cinq (65) ans et être en bons termes financiers avec leur Fédération et ce afin de conserver leur statut de WA-IJ.*
- *Autres comités permanents de World Archery :*
 - *Il n'est pas nécessaire de se rendre disponible pour exercer pendant la durée de leur mandat au sein d'un comité permanent (Au cours du processus de réaccréditation, le Comité des arbitres vérifiera si le juge international de World Archery a satisfait aux exigences énumérées à [l'annexe 4, article 10.1.2.](#)).*

LIVRE 1

Constitution et procédures



- Il est obligatoire de continuer à satisfaire à toutes les autres exigences de l'accréditation/de réaccréditation.

14.2.1.

Les membres du Comité des arbitres qui sont arbitres de World Archery au moment de la nomination du Comité sont des arbitres de World Archery de droit. Il ne leur sera pas, cependant, demandé d'officier pendant les Championnats sauf en des occasions exceptionnelles. Une fois leur mandat terminé, ils peuvent, à leur demande, reprendre leur précédent statut d'arbitre de World Archery sans considération des limitations de [l'annexe 4, articles 5.1.2. à 5.1.3.](#), ni de la condition du premier alinéa de [l'annexe 4, article 13.3.3.](#)

14.2.2.

N'importe quel dirigeant élu ou nommé qui est arbitre de World Archery doit remplir les conditions de la première accréditation pour les candidats au poste de juge international de World Archery (World Archery-IJC) afin d'être promu au rang de juge international de World Archery s'il souhaite exercer cette fonction. le dirigeant peut être considéré comme un arbitre de World Archery d'office et ne sera pas tenu de remplir aucune obligation pendant la durée de son mandat de dirigeant, ni d'exercer les fonctions d'arbitre de World Archery dans un tournoi. À la fin du mandat du dirigeant, celui-ci peut demander à être réintégré, sans tenir compte des restrictions prévues à l'annexe 4, articles 5.1.2 et 5.1.3, et de l'exigence énoncée au premier alinéa de l'annexe 4, article 13.2.2.

15. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ARBITRES DU TOURNOI

15.1.

Championnats du monde

15.1.1.

Tous les membres doivent être arbitres de World Archery avec un maximum de cinq (5) candidats arbitres internationaux. Le président doit être arbitre international de World Archery répondant aux conditions de [l'annexe 4, article 14.1.1.](#)

15.2.

Jeux olympiques

15.2.1.

Tous les membres - président compris - doivent être arbitres internationaux de World Archery et répondre aux conditions de [l'annexe 4, article 14.1.](#)

LIVRE 1

Constitution et procédures



15.3.

Jeux paralympiques

15.3.1.

Tous les membres doivent être des arbitres internationaux de World Archery. Le président doit être un arbitre international de World Archery et répondre aux conditions de [l'annexe 4, article 14.1.](#)

15.4.

Championnats continentaux et tournois continentaux de qualification olympique

15.4.1.

Tous les membres doivent être arbitres de World Archery ou arbitres continentaux avec un maximum de 50% d'arbitres continentaux. Le président doit être arbitre de World Archery.

15.5.

Tournois pour le Classement mondial

15.5.1.

L'Association continentale doit soumettre pour approbation le nom du président des arbitres au Comité des arbitres de World Archery.

15.6.

Pour les autres Jeux et les tournois Internationaux organisés en coopération avec World Archery, la composition de la Commission des arbitres doit être acceptée par accord entre WA et les organisateurs.

15.6.1.

Les exigences à remplir doivent être décidées en accord avec l'organisme compétent de la Fédération organisatrice.

16. RAPPORTS

16.1.

Rapports confidentiels sur la performance des arbitres.

16.1.1.

Le président de la Commission des arbitres du tournoi doit soumettre un rapport au Comité des

LIVRE 1

Constitution et procédures



arbitres de World Archery sur la performance des arbitres de World Archery présents à la Commission. Ces rapports seront considérés confidentiels et ne pourront circuler qu'au sein du Comité des arbitres. Ils seront archivés au bureau de World Archery. Les rapports sur la performance des arbitres peuvent être partagés avec le président des futures compétitions pour lesquelles les arbitres en question sont nommés. Les directives sur la préparation de ces rapports sont publiées par le Comité des arbitres.

16.1.2.

Le président d'un tournoi continental doit fournir une copie dûment remplie du formulaire d'évaluation des Arbitres de World Archery au Comité des arbitres et ce pour tous les WA-IJ/IJC/YJ présents à la commission nommée par les Associations continentales pendant les tournois continentaux.

17. RETRAITE DES ARBITRES

17.1.

Le Comité des arbitres peut proposer pour l'obtention d'une Plaquette de Bronze de World Archery ou toute autre récompense les arbitres internationaux à la retraite.

18. CORRESPONDANCE

18.1.

Tous les courriers des arbitres accrédités de World Archery envoyés à World Archery ou au Comité des arbitres doivent être adressés au bureau de World Archery qui sera responsable de leur distribution.